



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRÊTE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

N° 13 522/3

VU le Code de l'Environnement – Livre V,

VU le Code de l'Environnement – Livre II,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18,

VU le schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 6 août 1996,

VU la demande et les plans annexés produits le 7 mars 2001 par la Société SAFT, en vue de réactualiser les prescriptions réglementant les activités de son établissement sis au 111 à 113, boulevard Alfred Daney à BORDEAUX,

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2001 prescrivant une enquête publique du 1^{er} octobre 2001 au 31 octobre 2001,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans la commune de BORDEAUX siège de l'installation, ainsi que dans le périmètre de 3 kilomètres autour de l'installation, dans les communes de BRUGES, LE BOUSCAT, LORMONT, CENON et BASSENS,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 1^{er} octobre 2001 au 31 octobre 2001,

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 4 décembre 2001,

VU l'avis du Conseil Municipal de Bordeaux en date du 26 novembre 2001,

VU l'avis du Conseil Municipal de Bruges en date du 27 novembre 2001,

VU l'avis du Conseil Municipal de Lormont en date du 14 décembre 2001,

VU l'avis du Conseil Municipal de Cenon en date du 24 octobre 2001,

VU l'avis du Conseil Municipal de Bassens en date du 29 octobre 2001,

VU l'arrêté de sursis à statuer en date du 25 juin 2002,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 18 octobre 2001,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 5 novembre 2001,

VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 5 novembre 2001,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 13 novembre 2001,

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique en date du 16 octobre 2001,

VU les avis du Directeur Régional de l'Environnement en date des 18 octobre 2001 et 12 décembre 2001,

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 18 septembre 2001,

VU l'avis du Port Autonome de Bordeaux en date du 20 septembre 2001,

VU l'avis de l'Inspecteur des installations classées en date du 24 mai 2002,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 juillet 2002,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la demande d'autorisation présentée par la SAFT pour la création d'un atelier de fabrication de batteries ion métal hydrure, il était nécessaire de réactualiser l'ensemble des prescriptions applicables au site,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société SAFT dont le siège social est situé 12 rue Sadi Carnot (93170 Bagnolet) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Bordeaux, au 111 à 113 Boulevard Alfred Daney (33074 Bordeaux Cedex) les installations suivantes dans son établissement de fabrication et de développement de Batteries d'accumulateurs électriques exerçant les activités suivantes :

Rubrique de classement	Libellé	Capacité maximale Horaires	Référence	AS - A - D-NC
1131.1.c	Emploi ou stockage de substances ou préparations toxiques solides	12 t	Bâtiments 2,3,5,6,7 Mélange de cadmium et d'oxydes de cadmium	D
1136.A.1.b	Stockage d'ammoniac liquéfié	6 tonnes	Derrière bâtiment 1	A
1176	Fabrication industrielle de composés de cadmium, cobalt, nickel	-	Bâtiment 2 Préparation de nitrates métalliques par action de l'acide sur le métal	A
1180.1	Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 l de PCB ou PCT	> 10*280 l	Transformateurs du site	D
1432	Dépôts de liquides inflammables	< 5 m ³	Bâtiment 12bis Ligne Li Ion	NC
1450.2.a	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables	4 t	Bâtiments C Stockage de poudre de NiMH	A
1611.2	Emploi ou stockage d'acides < 250 tonnes	2*20 tonnes 43 tonnes	Derrière bâtiment 2 Acide nitrique à 53% - Proximité du bâtiment 2	
		25 t	Derrière bâtiment D Acide sulfurique à 92% - Station de traitement des eaux - côté entrée usine à proximité du stockage HCl	D

Rubrique de classement	Libellé	Capacité maximale Horaires	Référence	AS - A - D-NC
		1*20 t	Devant bâtiment A Acide chlorhydrique - (>25%)	
		128 t	total =	
1630.2	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse < 250 tonnes	90 t 17 t 20+25 t 152 t	Derrière bat. 7 Stockage électrolyte BAT. 7 : Stockage lessive de potasse En face du Bat. 1 : Stockage de soude total =	D
2560.1	Travail mécanique des métaux		Bâtiment 1 Perforation des feuillards - (<500 kW)	A
		> 500 kW	Bâtiment 1bis Atelier de chaudronnerie - (50 kW)	
			Bâtiments 3, 5, 7, 12 et 12bis Ateliers de découpe et montage (<500 kW)	
2565.1	Traitement des métaux et des matières plastiques avec mise en œuvre de cadmium	3,5 m ³	Bâtiment 2 Cuve de décapage de l'atelier imprégnation .	A
2565.2.a	Traitement des métaux et des matières plastiques utilisant des liquides	80 m ³	Atelier de nickelage (S31-S33) : ensemble des bains hors perchloroéthylène	A
2565.3	Traitement des métaux et des matières plastiques en phase gazeuse	0,1 m ³	Atelier de nickelage (S31-S33) : bain perchloroéthylène	D
2670	Fabrication d'accumulateurs et piles contenant du cadmium	-	Bâtiments 2, 3, 5, 6, 7.	A
2910.A.2	Installation de combustion au gaz naturel : 2 chaudières	16,3 MW (8,9 + 7,4)	Bâtiment A	D
2915.1.b	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	800 l	Bâtiment 12 bis Ligne Li Ion	D
2920.2.a	Installations de compression ou de réfrigération	450 kW	Bâtiment C Compression d'air	

Rubrique de classement	Libellé	Capacité maximale Horaires	Référence	AS - A - D-NC
	réfrigération		Compression d'air	
		265 kW	Bât. 12 bis : Installation de réfrigération fonctionnant au fluide R22 - Ligne Li Ion	A
	TOTAL	715 kW		

Rubrique de classement	Libellé	Capacité maximale Horaires	Référence	AS - A - D-NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	<ul style="list-style-type: none"> • 0,07 MW • 2,16 MW • 0,03 MW • 0,72 MW • 1,02 MW 	<ul style="list-style-type: none"> • Divers site • Ligne produits Ferro industriel (bât. 7) • Ligne de produits Aviation (bât. 7) • Ligne de produits batteries et monoblocs pour Véhicules électriques (bât. 6) • Ligne de produits batteries Télécom (bât. 3) 	
		<ul style="list-style-type: none"> • 0.03 MW • 0.347MW 	<ul style="list-style-type: none"> • Ligne Lithium Ion (2 cellules de 15 kW) (Bât. L4, L5, 10bis) • Ligne NiMH (25 kW+80 kW+242 kW) (Bât. L5, 10bis) 	
	TOTAL	4.377MW		D
2940.2 b	Enduction, séchage d'une pâte sur feuillard métallique	80 kg/j	Bâtiment 12 bis Ligne Li Ion	D

Les installations citées à l'article 1.1 - ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté (annexe I)

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 - .

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

2.2 - Périmètres d'isolement

Des périmètres d'isolement Z1 et Z2 reportés sur le plan annexé au présent arrêté destinés à restreindre l'urbanisation sont établis pour des rayons respectivement de 40 m et 90 m autour du stockage d'ammoniac. L'exploitant informe l'inspection des Installations Classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenus à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur des périmètres d'isolement engendrés par ses installations.

Les périmètres ainsi définis sont reportés sur un plan joint en annexe (annexe I). Ces périmètres ne se substituent pas à une procédure de maîtrise de l'urbanisation "code de l'urbanisme". Ils n'en constituent que la première étape.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.5 - Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

2.6 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations soumises à autorisation et de traitement des effluents liquides comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.7 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 - Livre V du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours (ou plus si l'accident nécessite une analyse approfondie) à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 6 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 - Livre V du Code de l'Environnement .

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 7 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 8 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés.

AP n° 12584 du 5 septembre 1985

AP n° 13223 du 2 janvier 1991

ARTICLE 10 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

ARTICLE 11 : INFORMATION DES TIERS ET EXECUTION

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Le Maire de Bordeaux est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Maire de BORDEAUX,
l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
le Directeur Régional de l'Environnement,
le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
le Directeur du Port Autonome de Bordeaux,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

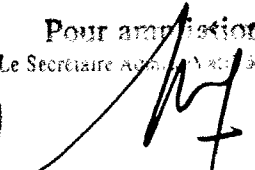

Fait à Bordeaux le,

30 JUIL. 2002

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par Intérim

Yannick IMBERT

Pour amputation
Le Secrétaire Général par Intérim

Marie-Claude ARJAYAN


TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

2.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

Origine de la ressource/localisation	Consommation* maximale annuelle	Débit maximal Journalier (ou horaire)
Nappe : - 17 m (puits) Préparation eau permutée et lavage des filtres et sols	320 m ³ /j x 330 = 105800 m ³ /an	400 m ³ /j
Réseau public : (dont :Réseau incendie)	530 m ³ /j x330 = 174900 m ³ /an	2000 m ³ /j (130 m ³ /h) 240 m ³ / j

**Cette consommation est directement liée à l'activité.*

2.3 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies chacune d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur). Ces résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines..

Le réseau distribuant l'eau du puits et le réseau d'eau potable n'ont aucun point d'intercommunication (indépendance et protection du réseau potable).

2.5 - Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.3 - Réservoirs

3.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

3.3.2 - Les essais prévus ci-dessus sont renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

3.3.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

3.4 - Capacité de rétention

3.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

3.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

3.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention déportée (bassin de confinement).

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3.4.4 - Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 - Réseaux de collecte

4.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

4.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les effluents industriels chargés en métaux des autres effluents (eaux pluviales, eaux domestiques, eaux usées non chargées en métaux).

4.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 3.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

4.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.2 - Bassins de confinement

4.2.1 - Un bassin de confinement est conçu et dimensionné de manière à recueillir les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que les épandages accidentels et les eaux d'extinction incendie. Les effluents ainsi collectés ne peuvent être rejetés au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

4.2.2 - Ces effluents doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

4.2.3 - Le bassin de confinement est maintenu vide en permanence et ne doit pas être confondu avec les réserves incendies citées dans le titre V : Prévention des Risques et Sécurité.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

5.1 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement des effluents du site sont constituées par :

A) Station SAPEC : Cette unité de traitement reçoit les effluents de l'atelier FINEC (Frittage, Imprégnation, Nettoyage Electrochimique) dont les caractéristiques de débit sont proches de celles de l'atelier de traitement de surface. 20m³/h ,480m³/j nominal . Le traitement est effectué par floculation décantation.

B) Station KROFTA recevant et traitant la totalité des effluents du site (à l'exception des eaux de rinçage de la station de décarbonatation de l'eau du puits, des eaux vannes du bâtiment D qui sont traitées par la station LOUIS FARGUES à travers le réseau public) . Cette station traite les effluents par voies physico chimiques (régulation de pH, coagulation aux sels ferreux, flottation, filtration et réduction du pH avec l'anhydride carbonique). Elle a un débit nominal de 65 m³/h, soit 1560 m³/j avec un débit de pointe de 120 m³/h et traite :

- les eaux non chargées en métaux : les eaux vannes, les eaux pluviales, eaux de lavage des sols, ...
- Les effluents de procédé chargés en métaux issues de l'unité de traitement SAPEC et de l'atelier de traitement de surface.

5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS

6.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents doivent être identifiées :

- 1) les effluents industriels chargés en métaux : il s'agit des effluents issus des procédés FINEC après traitement sur SAPEC et des effluents provenant du traitement de surfaces,
- 2) les autres effluents :
 - les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
 - les eaux usées : les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,..., les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
 - les eaux pluviales,

Ces effluents sont canalisés dans deux réseaux de collecte distincts (1) et (2) qui se regroupent au niveau de la station KROFTA.

Les eaux résiduaires (après traitement KROFTA) sont dirigées par une branche spécialisée du réseau public d'assainissement vers le milieu naturel (Garonne) sans passer par la station d'épuration publique.

(voir plan en annexe n°II)

6.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

6.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

6.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS

Les valeurs données dans cet article sont des valeurs limites sur les moyennes 24 heures.

Dans le cadre de l'auto-surveillance permanente (une mesure représentative par jour), 10% de la série de résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

7.1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées sur les aires du site, susceptibles d'être polluées, sont traitées sur la station KROFTA.

7.2 - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement sont intégralement recyclées.

7.3 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Les eaux usées d'origine domestiques transitent par la station KROFTA avant rejet dans le milieu naturel, à l'exception des eaux vannes du bâtiment D qui sont dirigées vers la station Louis Fargues.

7.4 - Effluents traités par la station KROFTA

7.4.1 - Débit

	INSTANNE	SUR 2 H (OU SUR 4 H)	JOURNALIER	MOYEN MENSUEL
DEBIT MAXIMAL	(en m3/h) 120	(en m3/h) 65	(en m3/jour) 1 560	(en m3/mois) 45 000

7.4.2 - Température, pH et couleur

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

	Température (<)	pH (fourchette)	Modification de couleur du milieu récepteur
Rejet	30	6,5 - 9,5	néant

7.4.3 - Substances polluantes

Le rejet doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

Paramètres	CONCENTRATIONS mg/l	FLUX kg/j		
	Maximale moyenne sur 24 h	Maximal journalier (en kg/j)	Moyen mensuel (2) (en kg/j)	Spécifique (3) (en kg/t)
Débit		1560 m3/j	1050 m3/j	
M.E.S.	35	55	37	
DBO5 (1)	30	47	32	
DCO (1)	125	195	132	
Cadmium	0,2	0,32	0,2	1,5g/kg de Cd traité
Nickel	0,5	0,78	0,525	
Fer	5	8	5,5	
Cuivre	0,5	0,78	0,525	
Perchloréthylène	0,1	0,16	0,1	

(1) (sur effluent échantillon non décanté)

(2) (pondérée selon le débit de l'effluent)

(3) (masse de polluant rejeté par masse de produit utilisé ou fabriqué)

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses, de référence sont celles indiquées à l'article 9.1.

Le raccordement au réseau d'assainissement public doit être autorisé par la collectivité à laquelle il appartient, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique.

Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement doit compléter l'autorisation.. Elle est transmise à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET

8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets doivent être en nombre aussi réduit que possible.

8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides polluants est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

8.3 - Equipement des points de prélèvements

Avant rejet au milieu naturel, l'ouvrage d'évacuation des rejets est équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température inférieure ou égale à 4°C,
- un appareil de mesure du débit avec compteur totalisateur,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS

9.1 - Autosurveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

REJET station KROFTA :

PARAMETRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE
pH	En continu	pH-mètre
Couleur	Mensuel	NF EN ISO 7887
MES	Hebdomadaire	NF EN 872
DCO	Hebdomadaire	NFT 90 101
DBO5	Semestriel (1)	NFT 90 103
Azote Kjeldhal	Mensuel	NFT 90 110
Azote global	Semestriel (1)	
Cadmium	Quotidien	(2) FDT 90112
Nickel	Quotidien	(2) FDT 90112
Fer	mensuel	(2) FDT 90112
Cobalt	Semestriel (1)	
Lithium	Mensuel	
Cuivre	Mensuel	

PARAMETRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE
Perchloréthylène	Semestriel (1)	

(1) contrôlée par organismes extérieurs lors des calages de l'auto surveillance

(2) Ou une méthode de référence homologuée

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

9.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.1 - ci-avant est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Les résultats sont présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

9.3 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder deux fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

9.4 - Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 2 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.5 - Surveillance des eaux souterraines

9.5.1 - L'exploitant constitue un réseau de surveillance sur le site de la qualité des eaux souterraines comportant :

- cinq piézomètres de contrôle,
- un puits de pompage : eau issue du puits de forage

La localisation de ces puits est soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

(plan de situation en annexe III du présent arrêté)

9.5.2 - Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et de façon hebdomadaire pendant un mois après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ce puits.

9.5.3 - Des analyses sont effectuées sur les prélèvements visés à l'article 9.5.2 - du présent arrêté dans les conditions énoncées ci-après :

PARAMÈTRES	MÉTHODES D'ANALYSES
Nickel	Méthode normalisée (voir annexe 1a de l'AM du 2 février 1998 relatif aux prélèvements)
Cadmium	«
Hydrocarbures	«
*AOX	«

* dichloréthylène, trichloréthylène, tétrachloréthylène (perchloréthylène)

9.5.4 - Les résultats des mesures prescrites aux articles 9.5.2 - et 9.5.3 - ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.

9.5.5 - Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

9.6 - Surveillance des sols

En cas de risque de pollution des sols, une procédure de surveillance des sols appropriée doit être définie. Cette procédure doit préciser notamment la localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer ainsi que les modalités de transmission des résultats.

ARTICLE 10 : BILAN DES REJETS

10.1 - Bilan annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel de ses rejets, chroniques ou accidentels, dans l'eau et les sols, en substances suivantes :

- Cadmium et ses composés
- Cobalt et ses composés
- Cuivre et ses composés
- Nickel et ses composés
- Perchloréthylène

Ce bilan fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentration dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les possibilités de les réduire.

ARTICLE 11 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 5 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

12.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition d'odeurs liée à des conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

12.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

12.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

14.1 - Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

14.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

14.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

14.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans le registre prévu au 14.3 - .

ARTICLE 15 : GENERATEURS THERMIQUES

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 juin 1990 et/ou de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) (voir article 35).

15.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

	Puissance thermique en MW	Combustibles	Observations
Générateur N° 1 (12t/h)	8,9 MW	Gaz Naturel	Permanent
Générateur N° 2 (10t/h)	7,4 MW	Gaz Naturel	en appoint en période hivernale (chauffage bâtiments)

15.2 - Cheminées

Elles doivent satisfaire notamment à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 (combustion soumise à déclaration). La hauteur de cheminée ne peut être inférieure à 10 m.

15.3 - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des générateurs thermiques respectent les valeurs indiquées par l'arrêté type n° 2910 (voir prescriptions particulières ci-après)

ARTICLE 16 : AUTRES INSTALLATIONS

16.1 - Constitution des installations

Unité de dissolution des métaux, production de solutions de nitrates

Désignation	Puissance ou capacité	Observations
Rejet d'oxydes d'azote atelier FINEC (bât.2)	8820 Nm ³ /h	Vapeurs nitreuses émises lors de la dissolution des métaux par HNO ₃ Cheminée en aval de 4 colonnes de lavage en série

16.2 - Cheminées

Elles satisfont notamment à :

	Hauteur du point de rejet de cheminée en m	diamètre en m	débit nominal en m ³ /h	vitesse d'éjection mini en m/s
Conduit n° 1	15	0,5	8820	12,5

La hauteur de cheminée ne peut être inférieure à 10 m.

16.3 - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations respectent les valeurs suivantes :

Gaz émis	Concentration mg/Nm ³	Flux kg/h
NO _x (exprimé en NO ₂)	1200	11

ARTICLE 17 : CONTROLES ET SURVEILLANCE

17.1 - Autosurveillance

Les contrôles portent sur les rejets suivants :

- identification : émissions d'oxydes d'azote, cheminée en aval de l'unité de traitement des gaz de réaction acide-métal

Paramètres	Fréquence	Enregistrement sur carte de contrôle (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	Trimestriel	Oui	Tube de Pitot ou anémomètre
NO _x	Quotidien (1)	oui	Résultat en NO ₂ – tube Draeger

(1) lors des opérations de dissolution des métaux

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles pour le mois N est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin du mois N + 1, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats sont présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

17.2 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser annuellement un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, définis au paragraphe 17.1 - par un organisme agréé.

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

17.3 - Bilan Environnement

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel de ses rejets chroniques ou accidentels dans l'air sur les substances suivantes (annexe VI de l'AM du 2/2/98) :

- ammoniac
- cadmium et ses composés
- cobalt et ses composés
- nickel et ses composés
- perchloroéthylène

17.4 - Conservation des contrôles et autosurveillance

L'ensemble des données prévues au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 2 ans.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 18 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

ARTICLE 19 : VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 20 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 21 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau et au plan (annexe III) ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de Mesure et emplacement	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)	
	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limites de propriété SAFT	65	55

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 22 : CONTROLES

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 23 : MESURES PERIODIQUES

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 24 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 25 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

N°	Origine	Désignation du déchet	Code nom.	Q annuel (t) *	Mode de traitement
1	Batteries Cd/Ni	DIB	200301	350	Décharge classe 2
2		Cartons d'emballage	150101	50	Valorisation externe
3		Déchets de bois d'emballage	150103	160	Valorisation externe
4		Boues d'hydroxydes Ni/Cd	60501	215	Décharge classe 1
5,1		Déchets de fab. d'électrodes pour bat. Monobloc	160602	75	Recyclage externe
5,2		Déchets de fab. d'électrodes plaques frittées négatives	160205	7	Recyclage externe
5,3		Déchets de fab. d'électrodes plaques frittées positives	160205	30	Recyclage externe
6		Déchets métalliques (feuillard)	200106	160	Valorisation ext en aciérie
7		Feuillards nickelés	160205	120	Valorisation ext en aciérie
8		Fils de cuivre	160205	30	Valorisation ext en fonderie
9		Huiles entières	160205	3	Valorisation ext
10	Huiles solubles	130203	3	Incinération	
11	Sables de la station	120199	150	Décharge classe 2	

12		Acides divers	190000	0,6	Incin. ou trait. Phys.chim.
13		Solvants chlorés	200114	3,6	Incin. ou trait. Phys.chim.
14		Résidus de solvants	070103	1,3	Incin. ou trait. Phys.chim.
15		Boues non chlorées	160000	8	Incin. ou trait. Phys.chim.
16		Sels minéraux	200000	0,4	Incin. ou trait. Phys.chim.
17	Batteries Li Ion	Emballages papiers cartons plastiques	150106	6	Recyclage ou Inc.
18		DIB (papiers chiffons)	200301	0,1	Récupération
19		DIS produits par ligne électrodes positives (NMP)	160205	4	Incinération ou recyclage
20		Encres et déchets liquides provenant ligne NMP	080399		
21		Déchets métal. Lignes électrodes positives (NMP)	160205		
22		DIS produits par ligne électrodes négatives (Eau)	160205		
23		Encres et déchets liquides provenant ligne (Eau)	080399		
24		Déchets de feuilards des électrodes négatives Eau	160205		
25		Rebuts de fabrication	160605		
26	Batteries Métal Hydrure	Déchets d'emballages	150106		Valorisation
27		DIB	200301	0,6	Décharge classe 2
28		Déchets pâtes de métal hydrures	080399	0,8	Trait phys. Chim. Externe
29		Déchets pâtes de Ni	080399		
30		Boues	080399		
31		Déch. Fab. De bande de métal hydrure	160205		
32		Déchets de la bande mousse de Ni	160205	0,7	Trait phys. Chim. Externe
33		Déchets de montage des Batteries	160205	2	Trait phys. Chim. Externe

* la quantité de déchets pour l'année 2001.

ARTICLE 26 : CARACTERISATION DES DECHETS

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés avant chaque enlèvement par une société autorisée pour la collecte. L'exploitant s'assure, une fois par an, de la validité de l'autorisation d'exploiter de cette société de collecte.

ARTICLE 27 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

27.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Conformément à l'Article 26 : ,il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

27.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 28 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

28.1 - Déchets spéciaux

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque trimestre un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues en annexe au présent arrêté.

La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

Un registre comportant ces déclarations est tenu. Les informations suivantes y seront reportées :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 11 novembre 1997
- type et quantité de déchets produits
- origine de chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

28.2 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 27.2 - du présent arrêté.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 29 : SÉCURITÉ

29.1 - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

29.2 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

29.2.1 - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

29.2.2 - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

29.3 - Localisation des zones à risque

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant cherchera à maintenir les zones de dangers à l'intérieur de la clôture de l'établissement à l'exception de la zone de danger (Z2) existante sur le stockage d'ammoniac.

Pour la zone Z2 existante, l'exploitant devra étudier toute possibilité et aménagement des installations de nature à restreindre ce périmètre et l'inclure dans celui de la propriété de SAFT, **avant le 31 décembre 2002**.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l'accès à ces zones (voir prescriptions spécifiques article 33).

29.4 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

29.5 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

29.6 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ; les zones figurent sur un plan tenu à la disposition de l'IIC.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31/03/80 (JO-NC du 30/04/80) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément au décret du 17/07/78 puis de la Directive Atex (a/c du 01/07/2003).

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

Un contrôle de leur conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme compétent selon les règles de l'AM du 10/10/00 pris en application du décret du 14/11/88 relatif à la protection des travailleurs ; les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'IIC

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

29.7 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 29.3 - , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

29.8 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 29.3 - , tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

29.9 - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé à l'exception de la zone de danger (Z2) existante sur le stockage d'ammoniac (voir prescription 29.3.).

29.10 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

29.11 - Détections en cas d'accident

29.11.1 - Mesure des conditions météorologiques

Les matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent, de la température sont mis en place dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés.

Une manche à air éclairée est implantée dans une zone visible du poste de garde (lieu de déclenchement des alertes).

29.12 - Protections individuelles

(voir également prescriptions particulières relatives au stockage et à la mise en œuvre de l'ammoniac)

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

29.13 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 30 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

30.1 - Protection contre la foudre

30.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

30.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

30.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 30.1.1 - ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur la descente du paratonnerre du château d'eau.

30.1.4 - Les pièces justificatives du respect des articles 30.1.1 -, 30.1.2 - et 30.1.3 - ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

30.2 - Moyens de secours

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins 9 hydrants de 100 mm (conformes aux normes NFS 61 213 et 62 200) établis par piquage sans passage par un compteur, ni by-pass sur une canalisation débitant au minimum 60 m³/h sous une pression de 1 bar pendant 2 heures. Les hydrants seront implantés à moins de 100 m des installations.

Des essais de réception devront être réalisés et consignés sous forme de procès-verbal. Ce ou ces procès verbaux doivent être communiqués pour information à :

Service Départemental d'incendie et de Secours.

Groupement de la prévention et de la Prévision

Service Prévision, 22 boulevard Pierre Premier- BP 49

33029 Bordeaux Cedex

La défense incendie intérieure est assurée par des extincteurs, par des Systèmes d'Extinction Automatique CO2 et poudre, et par des RIA.

30.3 - Désenfumage – Détection

Chaque bâtiment doit disposer d'un système de désenfumage approprié.

La détection incendie sera étendue à toutes installations présentant des risques spécifiques d'incendie identifiés.

30.4 - Risques particuliers

Une analyse de risque complémentaire d'un feu généralisé du stockage de 4 tonnes de poudre hydrure doit être réalisée (sinon l'exploitant doit justifier le fait de ne pas prendre en compte la totalité du stockage) et les moyens d'extinction spécifiques à ce risques doivent être définis.

Ce complément d'étude doit être communiqué à l'inspecteur des ICPE et au Service Départemental d'Incendie et de Secours **avant le 31 décembre 2002**.

Aucune canalisation d'air sous pression ne doit cheminer à l'intérieur du local de stockage de métal hydrure.

30.5 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

30.6 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

30.7 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

30.8 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

30.9 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

30.10 - Réserve d'eau incendie

L'exploitant doit maintenir en permanence une réserve d'eau incendie de 600 m³ pour le réseau sprinklage.

ARTICLE 31 : ORGANISATION DES SECOURS

31.1 - Plan de secours

L'exploitant est tenu d'actualiser le plan opérationnel qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan est transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et à Monsieur le Préfet.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

ARTICLE 32 : INONDATIONS

Les équipements et aménagements de la société SAFT doivent être disposés et organisés de telle sorte qu'une inondation consécutive à la montée des eaux suivant l'événement de référence Etat II ne provoque une situation de risque sur le site SAFT.

Le risque défini par l'événement de référence baptisé "Etat II" cartographié par la DDE de la Gironde s'apprécie en prenant en compte deux hypothèses :

- En cas de rupture de digue : le niveau des eaux atteindrait à cet endroit la cote de 5,20 m NGF. Cette cote est indiquée par la DDE à titre d'information.
- En cas de tenue des digues : une fois l'inondation stabilisée la cote atteindrait 1,85 m NGF.

La société SAFT se trouve à une cote altimétrique comprise entre 2,40 et 2,70 m NGF. L'ensemble des installations du site se trouve hors d'eau après stabilisation de l'inondation.

A titre conservatoire:

- le seuil des nouvelles constructions devra être établi à 0.50 m au-dessus des plus hautes cotes du terrain naturel ;
- les parties du bâtiment situées en dessous de cette cote (fondations, ...) ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS

ARTICLE 33 : STOCKAGE ET MISE EN ŒUVRE DE L'AMMONIAC LIQUEFIE :

Stockage et mise en œuvre de l'ammoniac

33.1 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

33.2 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

33.3 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les installations électriques ainsi que les mises à terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes avec du matériel normalisé et conformément aux normes NFC 15-100 et NFC 13-200.

33.4 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes NFC 15-100 et NFC 13-200, compte tenu notamment de la nature inflammable de l'ammoniac.

33.5 - Exploitation - entretien

33.5.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients de celle-ci

33.5.2 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

33.5.3 - Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité d'ammoniac détenu, auquel est annexé un plan général du stockage. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

33.5.4 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 relatif à la réglementation du travail.

33.6 - Risques

33.6.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés et accessibles à proximité de l'installation et être rangés de façon sûre et protégée. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

33.6.2 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (émanations toxiques ...). Ce risque est signalé.

33.6.3 - Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 36.6.2., les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Le matériel électrique restant sous tension dont l'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle, doivent être conçus conformément aux normes NFC 23-250, NFC 23-639, NFC 23-519 ou NFC 23-518 ou équivalent.

33.6.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 29.8 "incendie" et "atmosphères explosives",
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 29.8.
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

33.6.5 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment:

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

33.6.6 - Système de détection

Prescriptions spécifiques au stockage ou à l'atelier d'emploi :

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installations visées au point 29.8. présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces parties de l'installation sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les parties de l'installation visées au point 29.8. sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être exposés et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil (soit 600 ppm dans les endroits où le personnel est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur,
- le franchissement du deuxième seuil (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil) entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible couvrant les zones Z1 de l'établissement, avec report simultané au poste de garde. Celui-ci informe par talkies-walkies les équipiers de sécurité, qui avec l'encadrement assurent l'évacuation et le confinement du personnel dans les zones définies.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise au poste de garde.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

33.6.7 - Canalisation d'ammoniac

Aucune canalisation en aval de l'évaporateur ne doit contenir de l'ammoniac liquide sous pression .

Toute portion contenant de l'ammoniac sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolées par un ou des vannes de sectionnement manuelle(s) située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif est complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui ferme l'alimentation au stock en cas de rupture ou de fuite sur le réseau de distribution.

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètre les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit

pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte-rendu et sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

ARTICLE 34 : ACTIVITES DE TRAITEMENT DE SURFACE :

34.1 - Limitations des rejets liquides

34.1.1 - Limitation des polluants

La limitation des polluants dans les rejets aqueux doit être fondée sur la mise en œuvre des meilleures technologies de dépollution disponibles, et sur une optimisation de la gestion de l'eau dans les chaînes de traitement. Une attention particulière doit être accordée aux possibilités de recyclage et de régénération des bains et des eaux de rinçage des pièces.

34.1.2 - Limitation des débits d'effluents

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible.

Cette efficacité est connue par le calcul des performances des fonctions de rinçage qui sont définies par la valeur du débit rapporté au mètre carré de surface traitée.

Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de rinçage,
- des vidanges de cuves de rinçage,
- des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
- des vidanges des cuves de traitement,
- des eaux de lavage des sols,
- des effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de refroidissement,
- des eaux pluviales.

Remarques :

On entend par surface traitée, la surface immergée qui participe à l'entraînement du bain.

Dans certains cas, la surface des supports des pièces à traiter est significative; il y a lieu d'en tenir compte dans le calcul des performances de rinçage.

34.1.3 - Débit d'effluents

Le débit d'effluents rejetés défini sur la base de huit litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage nécessaire doit être obtenu .

34.2 - Conditions de contrôles périodiques

Afin de suivre l'efficacité de séparation en nickel et cadmium de l'installation de traitement KROFTA, ces contrôles sont effectués dans la fosse de relevage située en amont de la station sur les effluents chargés en métaux (en provenance du FINEC et de l'atelier de traitement de surface) avant mélange avec les effluents non chargés en produits toxiques.

Des contrôles trimestriels sont effectués sur un échantillon moyen représentatif du rejet (deux jours consécutifs).

34.3 - Aménagement

34.3.1 -

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

34.3.2 - Revêtements de protection des sols et des parois - Rétentions

1) Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 p. 100 du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

2) Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mélanger.

3) Réserves de produits

Les réserves de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité.. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

4) Circuits de régulation thermique

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains .

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

5) Circuit d'eau

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

6) Alarme

Les systèmes de contrôle en continu en sortie usine doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et arrêter le rejet sortie usine.

34.4 - Exploitation

34.4.1 - Etat des installations

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

34.4.2 - Gestion des produits et réactifs

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de sels métalliques. Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

34.4.3 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquels sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

34.4.4 - Schémas des circuits d'eau et de fluide à l'intérieur des ateliers.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

34.4.5 - Paramètres de fonctionnement

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

34.5 - Prévention de la pollution atmosphérique

34.5.1 - Emissions au dessus des bains : Captation

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

- 1) Systèmes de captation : Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.
- 2) Les débits d'aspiration sont quantifiés explicitement pour chacun des bains le nécessitant (bains chauds, attaque acide, etc.). Ces débits seront en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail. Ces données sont communiquées à l'inspecteur des Installations Classées à sa simple demande.
- 3) Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc.) pour satisfaire aux exigences de l'article suivant de la présente instruction.
- 4) Teneurs des rejets : La teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Acidité totale exprimée en H : $0,5 \text{ mg/Nm}^3$

Alcalins, exprimés en OH : 10 mg/Nm^3

Remarque : En ce qui concerne le cas particulier des bains de solvants chlorés, la meilleure prévention des pollutions consiste à réduire au minimum les émissions à la source, au moyen de systèmes de condensation dotés d'un moyen de contrôle de fonctionnement.

34.6 - Autosurveillance des rejets atmosphériques des unités de traitement de surface

34.6.1 - L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...) ;
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle doit être réalisé une fois par an.

ARTICLE 35 : INSTALLATIONS DE COMBUSTION (CHAUFFERIE)

- Arrêté-type n° 2910 (arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié)

ARTICLE 36 : UTILISATION D'APPAREILS IMPREGNES DE PCB

- Arrêté-type n° 1180 (décret du 2 février 1987 modifié, arrêté ministériel du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB)
- Circulaire d'application du décret n° 8759 du 2 février 1987 relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des PCB et PCT, modifiée par le décret n° 2001 du 18 janvier 2001

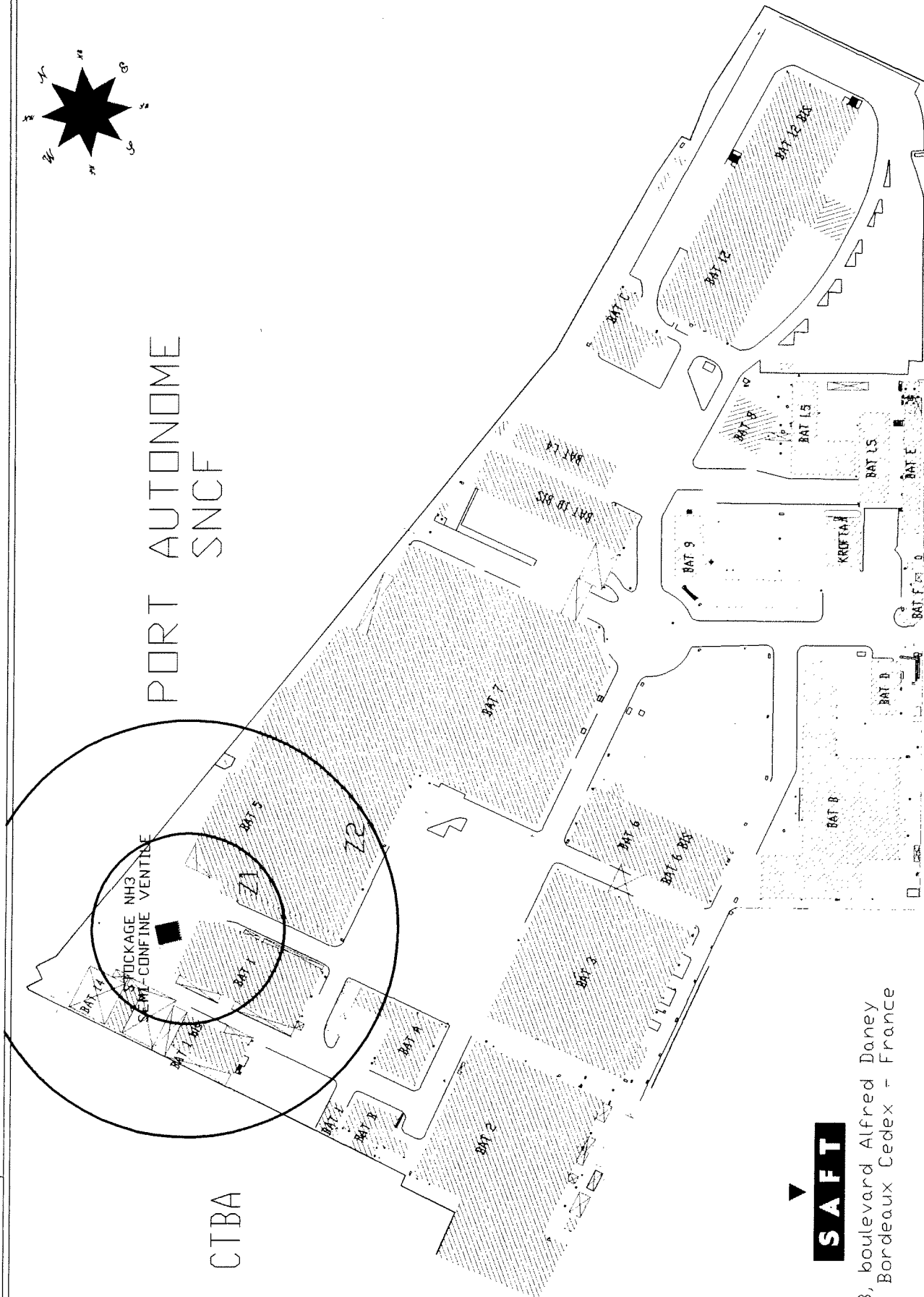
**ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT AVEC
LOCALISATION DE POINTS DE REJET ET DE CONTROLES**



PORT AUTONOME
SNCF

CTBA

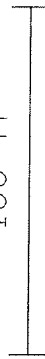
STOCKAGE NH3
SEMI-CONFINE VENTILE



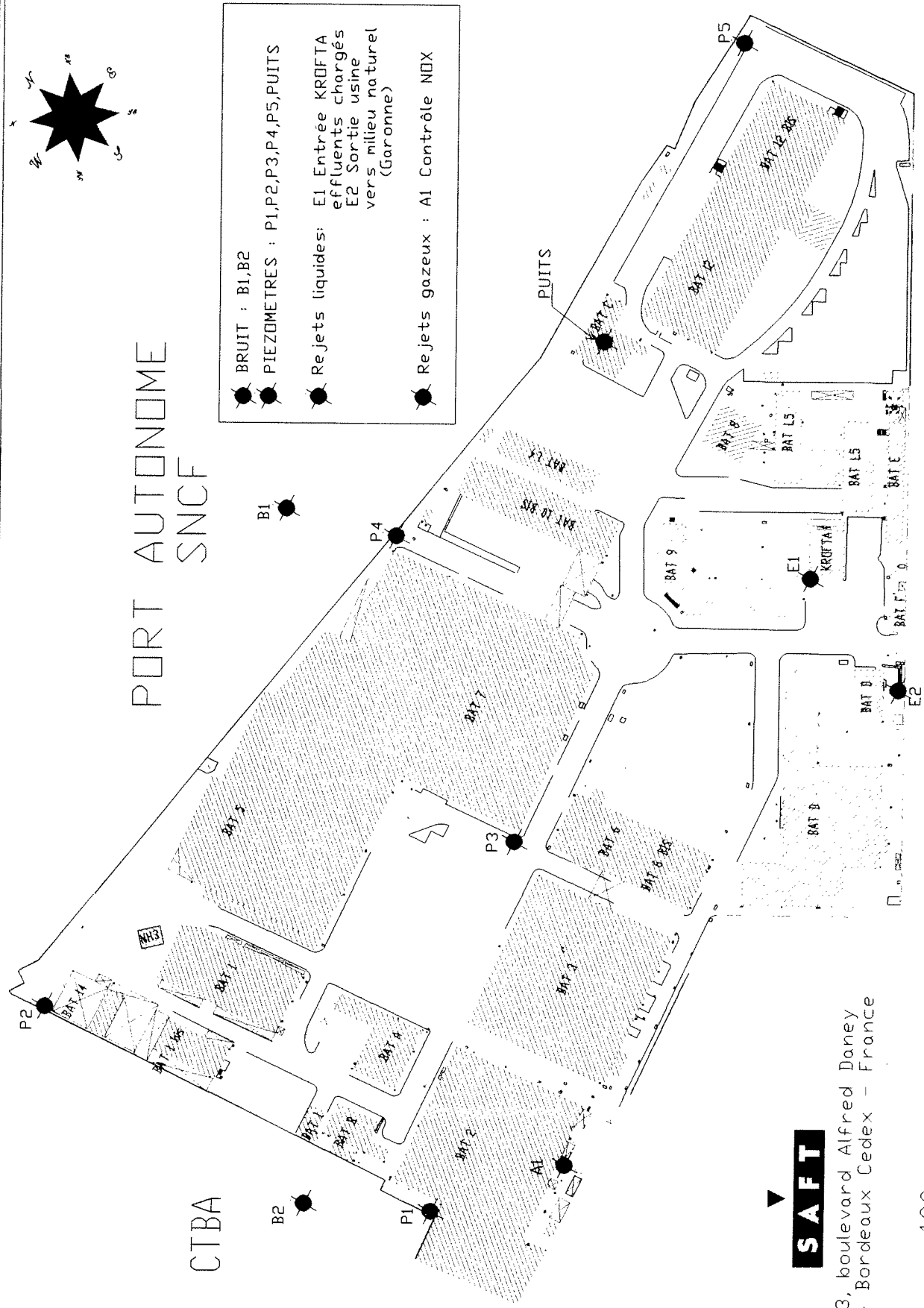
SAFT

111-113, boulevard Alfred Daney
33074 Bordeaux Cedex - France

100 m



**ANNEXE II : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES POINTS DE
CONTRÔLE DES EFFLUENTS LIQUIDES**



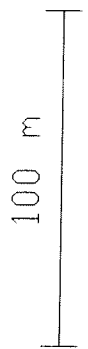
PORT AUTONOME SNCF

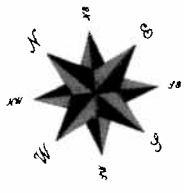
CTBA

● BRUIT : B1,B2
 ● PIEZOMETRES : P1,P2,P3,P4,P5,PUITS
 ● Rejets liquides: E1 Entree KROFTA
 effluents chargés
 E2 Sortie usine
 vers milieu naturel
 (Garonne)
 ● Rejets gazeux : AI Contrôle NDX



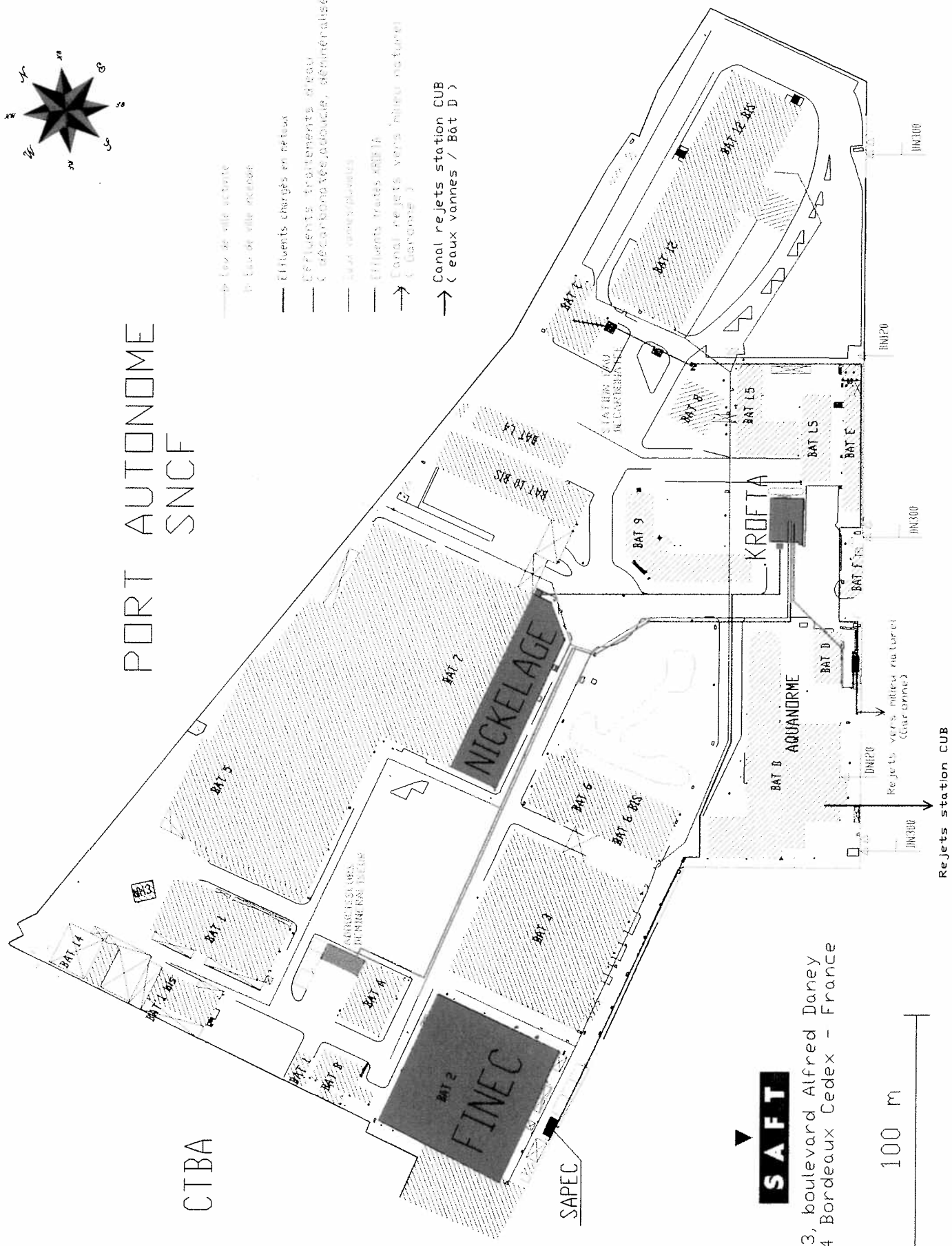
111-113, boulevard Alfred Daney
33074 Bordeaux Cedex - France





PORT AUTONOME SNCF

CTBA



- Effluents de ville traités
- Effluents de ville non traités
- Effluents chargés en réseau
- Effluents traités dans les stations de traitement (aération, décantation, déshuilage)
- Eau condensée
- Effluents traités ABPA
- Canal rejets vers milieu naturel (Canonne)
- Canal rejets station CUB (eaux vanées / Bat D)

SAFT

111-113, boulevard Alfred Daney
33074 Bordeaux Cedex - France

100 m

Rejets station CUB

ANNEXE III : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement
- liste des installations autorisées

2) Eau

- plan des réseaux
- registre de consommation d'eau du puits
- registre de suivi des installations de traitement
- convention de rejets (en cas de rejet dans STEP)
- réseau de surveillance de piézomètres

3) Air

- registre de contrôle des installations

4) Déchets

- registre de suivi des déchets (DIB & DIS)

5) Risques

- POI
- consignes générales de sécurité
- registres de suivi foudre, A.P., levage, manutention, électricité
- registre exercices incendie

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées (liste indicative à adapter à la situation)

	FREQUENCE	Mensuelle	Trimestrielle	Annuelle	Dès réalisation
1) EAU					
- autosurveillance des rejets		X			
- calage/organisme agréé				2 fois par an	
- suivi et analyse des eaux souterraines				2 fois par an	
- bilan annuel des rejets				X	
2) AIR					
- autosurveillance des rejets		X			
- calage/organisme agréé				X	
- bilan annuel des rejets				X	
3) DECHETS					
- déclaration d'élim. déchets spéciaux			X		
- rapport annuel déchets d'emballages				X	
4) BRUIT					
- étude acoustique					tous les 3 ans après état 0
5) RISQUES					
- POI					Juillet 98 + mise à jour en cours
6) AUTRES					
- redevance IC				X	
- rapport général d'activité				Quantité d'électrodes produits en km, quantité de métaux mis en œuvre (Ni, CO, Cd)	

ANNEXE IV : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES

Société SAFT

DESIGNATION	CONTROLE PERIODIQUE (EXPLOITANT)	CONTROLE PAR LABORATOIRE AGREE	OBSERVATIONS
Prélèvements d'eau du puits	Journalier		
Rejets d'eau débit – PH caractéristiques chimiques	Continu Journalier	Annuel (2 fois par an)	
Eaux souterraines		(2 fois par an)	
Rejets atmosphériques	Journalier	Annuel	
Bruit		1 fois tous les 3 ans	
Bilan des mouvements de déchets d'emballage	Annuel		

ANNEXE V : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES

Autosurveillance des rejets d'eau ou résultats de calage par organisme agréé

Etablissement :
 Identification du rejet (1) :

Année :
 Arrêté préfectoral n° du .../.../.....

Mois :

Paramètre	Débit	Prod	PH	DCO		DBO5		MES		Ni	Cd	Observations
				hebdomadaire	semestriel	semestriel	hebdomadaire	journalier	journalier			
Fréquence	Continu	mensuel	Continu	mg/l	Kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	
Unité	m3/j	km./mois										
Norme AP	1560		6,5 – 9,5	125	195	30	47	35	55	0,5	0,2	0,32
date 1												
date 2												
date 3												
date 4												
date 5												
date 6												
date 7												
date 8												
date 9												
date 10												
date 11												
date 12												
date 13												
date 14												
date 15												
date 16												
date 17												
date 18												
date 19												
date 20												
date 21												
date 22												
date 23												
date 24												
date 25												
date 26												
date 27												
date 28												
date 29												
date 30												
date 31												
TOTAL			Non appli	Non appli	Non appli	Non appli	Non appli	Non appli	Non appli	Non appli	Non appli	
MOYENNE		Non appli.										

Observations de l'exploitant :
 Déclaration à adresser - à la DRIRE
 - au service chargé de la police des eaux

ANNEXE VI : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS GAZEUX

Autosurveillance des rejets atmosphériques (ou résultat de calage par un organisme agréé)

Etablissement : SAFT Bordeaux

Année :

Mois :

Arrêté préfectoral (n° et date) :

Paramètre	Durée fonct.	Débit de rejet	NOx		Observations
			quotidien		
Fréquence		trimestriel	mg/Nm3	Kg/h	
Unité	h.	Nm3/h	1200	11	
Norme AP		8820 nominal			
date 1					
date 2					
date 3					
date 4					
date 5					
date 6					
date 7					
date 8					
date 9					
date 10					
date 11					
date 12					
date 13					
date 14					
date 15					
date 16					
date 17					
date 18					
date 19					
date 20					
date 21					
date 22					
date 23					
date 24					
date 25					
date 26					
date 27					
date 28					
date 29					
date 30					
date 31					
TOTAL			Non appli	Non appli	
Moyenne mensuelle	Non appli	Non appli			

Observations de l'exploitant :

Déclaration à adresser :

- à la DRIRE

**ANNEXE VII : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES
DECHETS DANGEREUX**

ANNEXE VIII : ECHEANCIER DES REALISATIONS

ARRETE PREFECTORAL DU

Société SAFT

à BORDEAUX

OBJET	DATE
▸ Zone de risque Ammoniac (réduction de Z2)	31 décembre 2002
▸ Analyse de risque complémentaire relative au stockage de L.I. de poudre hydrure (prescription 30.4.)	31 décembre 2002

ANNEXE IX : SOMMAIRE

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	1
ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX.....	1
ARTICLE 1 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU	1
1.1 - Dispositions générales	1
1.1 - Origine de l'approvisionnement en eau.....	1
1.1 - Relevé des prélèvements d'eau.....	1
1.1 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines	1
1.1 - Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe.....	2
ARTICLE 1 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	2
1.1 - Dispositions générales.....	2
1.1 - Canalisations de transport de fluides.....	2
1.1 - Réservoirs	2
1.1 - Capacité de rétention.....	2
ARTICLE 1 : COLLECTE DES EFFLUENTS	3
1.1 - Réseaux de collecte	3
1.2 - Bassins de confinement.....	4
ARTICLE 2 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	4
2.1 - Conception des installations de traitement	4
2.2 - Entretien et suivi des installations de traitement	4
2.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement	4
ARTICLE 3 : DÉFINITION DES REJETS	5
3.1 - Identification des effluents	5
3.2 - Dilution des effluents	5
3.3 - Rejet en nappe.....	5
3.4 - Caractéristiques générales des rejets	5
ARTICLE 4 : VALEURS LIMITES DE REJETS.....	6
4.1 - Eaux pluviales.....	6
4.2 - Eaux de refroidissement.....	6
4.3 - Eaux domestiques.....	6
4.4 - Effluents traités par la station KROFTA.....	6
ARTICLE 5 : CONDITIONS DE REJET.....	7
5.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet	7
5.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements	7
5.3 - Equipement des points de prélèvements	8
ARTICLE 6 : SURVEILLANCE DES REJETS	8
6.1 - Autosurveillance.....	8
1.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance	9
1.3 - Calage de l'autosurveillance.....	9
1.4 - Conservation des enregistrements	9
1.5 - Surveillance des eaux souterraines.....	9
1.6 - Surveillance des sols.....	10
ARTICLE 7 : BILAN DES REJETS	10
7.1 - Bilan annuel.....	10
ARTICLE 8 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	10
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	12
ARTICLE 9 : DISPOSITIONS GENERALES	12
9.1 - Odeurs.....	12
9.2 - Voies de circulation	12
9.3 - Stockages.....	12
ARTICLE 10 : CONDITIONS DE REJET.....	13
ARTICLE 11 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES.....	13
11.1 - Obligation de traitement	13
11.2 - Conception des installations de traitement	13
11.3 - Entretien et suivi des installations de traitement	13

11.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement	14
ARTICLE 12 : GENERATEURS THERMIQUES	14
1.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés	14
1.2 - Cheminées	14
1.3 - Valeurs limites de rejet	14
ARTICLE 13 : AUTRES INSTALLATIONS	14
13.1 - Constitution des installations	14
13.2 - Cheminées	15
1.3 - Valeurs limites de rejet	15
ARTICLE 14 : CONTROLES ET SURVEILLANCE	15
1.1 - Autosurveillance	15
1.2 - Calage de l'autosurveillance	16
1.3 - Bilan Environnement	16
1.4 - Conservation des contrôles et autosurveillance	16
TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	17
ARTICLE 15 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION	17
ARTICLE 16 : VEHICULES ET ENGINS	17
ARTICLE 17 : APPAREILS DE COMMUNICATION	17
ARTICLE 18 : NIVEAUX ACOUSTIQUES	17
ARTICLE 19 : CONTROLES	18
ARTICLE 20 : MESURES PERIODIQUES	18
TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS	19
ARTICLE 21 : GESTION DES DECHETS GENERALITES	19
ARTICLE 22 : NATURE DES DECHETS PRODUITS	19
ARTICLE 23 : CARACTERISATION DES DECHETS	20
ARTICLE 24 : ELIMINATION / VALORISATION	20
24.1 - Déchets spéciaux	21
24.2 - Déchets d'emballage	21
ARTICLE 25 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE	21
25.1 - Déchets spéciaux	21
25.2 - Déchets d'emballage	22
TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ	23
ARTICLE 26 : SÉCURITÉ	23
26.1 - Organisation générale	23
26.2 - Règles d'exploitation	23
26.3 - Localisation des zones à risque	23
26.4 - Produits dangereux	24
26.5 - Alimentation électrique de l'établissement	24
26.6 - Sûreté du matériel électrique	24
26.7 - Interdiction des feux	25
26.8 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"	25
26.9 - Clôture de l'établissement	25
26.10 - Accès	25
26.11 - Détections en cas d'accident	25
26.12 - Protections individuelles	25
26.13 - Equipements abandonnés	26
ARTICLE 27 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	26
27.1 - Protection contre la foudre	26
27.2 - Moyens de secours	26
27.3 - Désenfumage – Détection	27
27.4 - Risques particuliers	27
27.5 - Entraînement	27
27.6 - Consignes incendie	27
27.7 - Registre incendie	27
27.8 - Entretien des moyens d'intervention	27
27.9 - Repérage des matériels et des installations	28
27.10 - Réserve d'eau incendie	28
ARTICLE 28 : ORGANISATION DES SECOURS	28
28.1 - Plan de secours	28
ARTICLE 29 : INONDATIONS	28

TITRE VI : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS	29
ARTICLE 30 : STOCKAGE ET MISE EN ŒUVRE DE L'AMMONIAC LIQUEFIE :	29
30.1 - <i>Accessibilité</i>	29
30.2 - <i>Ventilation</i>	29
30.3 - <i>Installations électriques</i>	29
30.4 - <i>Mise à la terre des équipements</i>	29
30.5 - <i>Exploitation - entretien</i>	29
30.6 - <i>Risques</i>	30
ARTICLE 31 : ACTIVITES DE TRAITEMENT DE SURFACE :	32
31.1 - <i>Limitations des rejets liquides</i>	32
31.2 - <i>Conditions de contrôles périodiques</i>	32
31.3 - <i>Aménagement</i>	33
31.4 - <i>Exploitation</i>	33
31.5 - <i>Prévention de la pollution atmosphérique</i>	34
31.6 - <i>Autosurveillance des rejets atmosphériques des unités de traitement de surface</i>	35
ARTICLE 32 : INSTALLATIONS DE COMBUSTION (CHAUFFERIE).....	35
ARTICLE 33 : UTILISATION D'APPAREILS IMPREGNES DE PCB.....	35
ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT AVEC LOCALISATION DE POINTS DE REJET ET DE CONTROLES	36
ANNEXE II : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES POINTS DE CONTRÔLE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	37
ANNEXE III : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS	38
ANNEXE IV : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES	39
ANNEXE V : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES	40
ANNEXE VI : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS GAZEUX	42
ANNEXE VII : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX	44
ANNEXE VIII : ECHEANCIER DES REALISATIONS	46
ANNEXE IX : SOMMAIRE	47